

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation départementale du Val d'Oise

Directrice
EHPAD Les Jardins Sémiramis
65 boulevard de Verdun
95220 HERBLAY

22 D0137
Lettre recommandée avec AR
N° 2C 174 630 36439

Saint-Denis, le

13 JUIN 2022

Madame la Directrice,

Le contrôle sur pièces conduit le 23 février 2022 visant l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » situé 65 Bd de Verdun - 95220 Herblay (N° FINESS : 950009738) - a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de Madame Brigitte BOURGUIGNON, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.

Je vous ai adressé le 3 mars 2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que les 4 prescriptions et 2 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 10 mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je vous ai fait parvenir le 11 avril une lettre de décision vous notifiant le maintien de deux prescriptions et d'une recommandation.

Par courrier du 2 mai, vous m'indiquiez qu'une coquille s'était glissée en annexe de ma lettre de décision et je vous en remercie. Vous m'avez également fait parvenir des éléments complémentaires et notamment concernant les éléments suivants :

- Sur le conventionnement avec les professionnels libéraux intervenant dans l'établissement (prescription n°1 de la LD), vous indiquez que différents professionnels interviennent (3 kinésithérapeutes, 2 pédicures, 1 orthophoniste). Vous présentez les conventions signées avec un kinésithérapeute et 2 pédicures. Vous indiquez que l'orthophoniste ne souhaite pas formaliser son intervention par convention. Je vous incite à rechercher le conventionnement avec cette catégorie de professionnels. Je ne peux que maintenir cette prescription.
- Sur le recrutement des ASH (prescription n°2 de la LD) : vous joignez la convention signée avec la société ainsi que les plannings mensuels pour 2021 d'intervention des ASH. Cette prescription peut donc être levée.
- Sur la procédure de délégation des tâches en l'absence de la directrice (recommandation n°1), vous m'avez transmis une procédure de délégation des tâches en cas d'absence du directeur. Cette recommandation est levée.

Aussi, je vous notifie à titre définitif cette unique prescription n°1.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis », le 23 Février 2022.

	Prescription	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Conventionner avec les professionnels de santé libéraux intervenant dans l'établissement.	L. 314-12, CASF (arrêté du 30/12/2010)	SI.A (p.13)	2 mois